

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLANDRIA ALUMINIUM

40 route de Deûlemont
BP 69 WARNETON
59560 Comines

Références : 2024_12_11 Flandria_Warneton_RAPVI
Code AIOT : 0007000471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement FLANDRIA ALUMINIUM implanté 40, route de Deûlemont 59560 Warneton. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLANDRIA ALUMINIUM
- 40, route de Deûlemont 59560 Warneton
- Code AIOT : 0007000471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EXLABESA FLANDRIA est spécialisée dans la fabrication de profilés en aluminium sur le site de Warneton depuis plus de 40 ans.

Le site est composé d'une fonderie d'aluminium (activité à l'arrêt depuis mi-2023), d'un atelier de fabrication de profilés, d'un atelier de fabrication de filières, d'un atelier d'usinage et d'un atelier d'assemblage.

L'installation est soumise à autorisation au titre des rubriques n°2552 (fonderie de métaux et alliages non ferreux), 2560 (travail mécanique des métaux), 2565 (traitement de surfaces) et à enregistrement au titre de la rubrique n°2921 (tours aéroréfrigérantes). Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été délivré le 29 novembre 2007 suite à une extension de l'atelier de fabrication de profilés. L'installation relève également de la directive 2010/75/UE dite IED (rubrique 3250.b).

Il existe deux circuits d'eau de refroidissement :

- un circuit comprenant deux tours aéroréfrigérantes refroidissant les presses (circuit presse) ;
- un circuit comprenant deux tours également refroidissant la fonderie (circuit fonderie).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Réduction à la source	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26	Sans objet
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
4	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
5	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	Sans objet
7	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
8	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
10	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation de l'activité de fonderie :

L'exploitant a informé l'inspection que l'activité de fonderie, destinée au recyclage des chutes d'aluminium par fusion et préparation en vue de leur réintégration dans la production, est à l'arrêt depuis la mi-2023. Cette activité constitue un élément structurant du site au regard des ICPE, étant la seule installation soumise au régime de l'autorisation et à la directive IED.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté :

- Le démantèlement de plusieurs fours de fusion.
- L'inutilisation du dernier four encore présent sur le site.

L'exploitant s'interroge sur la reprise éventuelle de cette activité sur le site de Warneton. L'Inspection a rappelé que, conformément à la réglementation, cette activité serait réputée caduque si elle n'est pas exploitée pendant une période de trois ans. En cas d'arrêt définitif, une procédure de cessation partielle d'activité devra être engagée conformément aux dispositions des articles R. 512-39 et suivants du Code de l'environnement.

Rejets atmosphériques :

Les contrôles effectués lors de la visite, centrés sur les rejets atmosphériques, n'ont révélé aucune non-conformité par rapport aux prescriptions applicables.

Cependant, l'exploitant doit procéder au contrôle réglementaire des installations de combustion encore en service, à savoir :

- Les fours d'extrusion,
- Les fours de vieillissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Pour ce qui concerne les fours de fusion CECF et SA : une aspiration était installée au dessus des fours. Pour ce qui concerne les fours de vieillissement : les fours fonctionnent lorsque l'enceinte est fermée et les effluents sont canalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction à la source

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction à la source, efficacité énergétique
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
Constats : Fours de vieillissement : à la réception des fours de vieillissement, une étude de rendement a été effectuée par une société experte en combustion. En outre, le service ingénieur procède au suivi du rendement de la combustion des fours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Fours de fusion : avant l'arrêt des fours chaque four possédait son propre émissaire. Concernant les deux fours de vieillissement, l'exploitant nous indique que pour des raisons de diffusion de la chaleur et de la longueur des fours, il n'a pas été possible d'équiper chaque four d'un seul conduit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Dilution
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Les anciens fours de fusion et les fours de vieillissement fonctionnent en enceinte close. La dilution des effluents n'est donc pas possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements
Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les fours de fusion étaient munis de trappes normées et faisaient l'objet de contrôles périodiques et de contrôles inopinés par des laboratoires agréés.

Les fours de vieillissement et les fours biellettes sont munis de trappes également.

Les 4 UNIFOURS de vieillissement ont été remplacés par les fours GIA récemment et l'exploitant n'a pas encore fait réaliser le contrôle périodique de ces derniers (date prévue le 18/12/2024).

L'exploitant n'est donc pas en mesure de démontrer la conformité des trappes de prélèvement par rapport aux normes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui faire parvenir les rapports de contrôle des fours de vieillissement et des fours billette une fois que le contrôle réglementaire sera réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de la cheminée

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection la liste des émissaires ainsi que leurs caractéristiques intrinsèques (hauteur, année entre autre). La hauteur des cheminées des fours de fusion est de 7,5 m et n'est donc pas conforme à la prescription actuelle.

L'exploitant indique cependant que les cheminées datent des années 1970 et bénéficiaient donc de l'antériorité car la prescription sur la hauteur de cheminée date de 1998.

Comme les fours de fusion doivent potentiellement être reconstruits, l'Inspection rappelle à l'exploitant que, dans ce cas de figure, les cheminées devront être conformes à la réglementation applicable au moment de la construction ; soit une hauteur d'au moins 10 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que les fours de fusion n'étaient pas munis d'installation de traitement des fumées.

Comme les fours doivent potentiellement être reconstruits, l'Inspection rappelle que, dans ce cas de figure, les objectifs à atteindre en terme de VLE pour ce type de fours imposeront que les MTD soient appliqués et qu'un ou plusieurs dispositifs de traitement soient mis en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

Voir point de contrôle n°7.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets

Prescription contrôlée :

I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Les fours de fusion sont à l'arrêt ou démantelés pour certains.

Les fours de vieillissement font l'objet d'une autosurveillance trimestrielle alors que la fréquence obligatoire est une surveillance tous les 3 ans.

L'exploitant précise qu'aucun autocontrôle n'a été réalisé sur les fours à extrusion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre la surveillance des rejets des fours à extrusion et envoie les résultats à l'Inspection sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Historiquement l'exploitant exploitait les résultats des contrôles inopinés mandatés par la DREAL

en guise de contrôle réglementaire.

Comme les fours de fusion ont été arrêtés le site n'a pas fait l'objet de contrôle réglementaire en 2024.

L'exploitant précise que le contrôle par un organisme agréé est commandé et qu'il sera réalisé le 18/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection dès réception les résultats des mesures réalisées par l'organisme agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique à l'Inspection que les rejets du site n'ont pas fait l'objet de dépassements des valeurs autorisées mais qu'il en assure le suivi régulier.

Type de suites proposées : Sans suite